

Sommaire

L'essentiel en bref

- Le représentant d'un résident en EMS

Réponse à tout

- Le tour du problème en 12 questions-clés

Eclairages

- Comment gérer le versement des rentes AVS/AI, allocation pour impotence (API) et PC AVS/AI ?

Bon à savoir

- Comment procéder en cas de plainte ?

Que faire ? Quelle aide ?



Je suis représentant d'une personne hébergée en EMS ou en home non médicalisé

L'essentiel en bref

➤ Le représentant d'un résident en EMS

Pour vous qui vous occupez des affaires – ou assumez la curatelle – d'une personne hébergée dans un EMS, le monde de l'hébergement médico-social est peut-être totalement ou partiellement inconnu. Par ce Mémento, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) souhaite mettre à votre disposition des informations et des conseils utiles à votre mission sur les plans administratif et financier.

Votre mission peut se résumer en 3 points :

- demander et obtenir toutes **les assurances et les régimes sociaux** auxquels le résident peut prétendre ;
- réceptionner, contrôler et payer **les factures** de pension et d'autres frais ;
- demander et obtenir **les remboursements** auprès des assurances et régimes sociaux.

Réponse à tout

➤ Le tour du problème en 12 questions-clés

1/ Quels montants sont facturés au résident en EMS ?

Les MÉMENTOS N° 2 et N° 7 détaillent les coûts et leur répartition. En résumé, ce qui est à la charge du résident, ce sont :

- a) un **forfait socio-hôtelier journalier**, négocié entre l'Etat et les établissements (en moyenne CHF 157.85 par jour en 2018) ;
- b) **des contributions, aux charges mobilières** d'une part, et à **l'entretien immobilier** d'autre part (en moyenne CHF 10.25 par jour en 2018) ;
- c) **une participation aux frais de soins**, au titre du régime fédéral de financement des soins en EMS CHF 23.– par jour soit au total un montant journalier moyen de CHF 191.10 (chiffre 2018) ;
- + d) l'équivalent de **l'allocation pour impotence** dont est bénéficiaire le résident ;
- + e) les éventuelles **prestations supplémentaires**, non comprises dans le forfait socio-hôtelier.

2/ Comment faire si les ressources du résident sont insuffisantes pour couvrir ses frais de pension et ses autres frais ?

Si le résident n'en est pas encore bénéficiaire, il faut déposer, dès l'entrée en EMS (mais au plus tard six mois après), une demande de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC AVS/AI). L'EMS doit veiller à vous informer sur cette démarche et vous fournir le formulaire. Le représentant indiquera ses coordonnées à la page 1, afin que tout courrier lui soit adressé. Une fois rempli, au besoin avec l'aide de l'EMS, il faut l'envoyer directement au Service des PC concerné.

Si le résident est déjà au bénéfice d'une PC AVS/AI à son domicile, seul l'établissement intervient pour communiquer au Service des PC la date d'entrée du bénéficiaire. L'organe PC rend une **décision** de PC AVS/AI, adressée au représentant avec copie à l'établissement. Le plan du calcul aboutissant au droit figure au verso de l'original seulement.

3/ Qui peut prétendre à une PC AVS/AI ?

Sous réserve des personnes étrangères concernées par certains permis de séjour, la PC AVS/AI est un droit et non une assistance. Il est ouvert à toute personne domiciliée en Suisse qui reçoit des prestations de l'AVS ou de l'AI.

4/ Pour quelles raisons la PC AVS/AI peut-elle être refusée?

- Si le revenu déterminant est plus élevé que les charges – en particulier par la prise en compte d'une partie de la fortune – il y a refus de PC. Dans ce cas, il faut utiliser la fortune excédentaire pour payer les factures de l'établissement, avant de pouvoir présenter ultérieurement une nouvelle demande de PC AVS/AI.
- En cas d'absence de rente AVS ou AI, l'organe PC rendra une décision de refus, vous informant que **le dossier est automatiquement adressé à la Direction générale de la cohésion sociale**.

5/A quoi donne droit la PC AVS/AI?

Le droit à la PC AVS/AI est l'objet d'un calcul, comparant des revenus et des charges.

- Si les revenus sont **moins** élevés que les charges, il y a droit à **une aide individuelle PC AVS/AI correspondant à l'insuffisance de ressources**. La PC est versée au début du mois pour le mois courant, en principe au bénéficiaire sur son compte bancaire ou postal. Le droit débute le jour de l'entrée dans l'EMS. Ajoutée aux autres ressources du résident, la PC est calculée pour lui permettre de payer ses frais journaliers de pension, de disposer **d'un montant pour dépenses personnelles MDP** de CHF 275.– par mois dans un EMS gériatrique ou CHF 400.– par mois dans un EMS psychiatrique et, le cas échéant, de payer **le loyer** d'un appartement jusqu'à résiliation au plus vite du bail, mais au maximum durant un an. De plus, **la prime d'assurance-maladie de base LAMal** est prise en charge à 100% par le subside cantonal, pour autant qu'elle ne dépasse pas la prime moyenne cantonale. **Une quotité disponible RFM** (Remboursement des frais de maladie) de **CHF 6'000.–** par an peut être sollicitée pour le remboursement de certains frais.
- Si les revenus sont **plus** élevés que les charges, mais que cette différence n'excède pas la prime moyenne cantonale à l'assurance-maladie, le requérant a droit au subside cantonal pour la prime d'assurance-maladie et à la quotité disponible.

Afin d'être fixé sur son droit individuel, il est conseillé **de déposer dans tous les cas une demande de PC AVS/AI**, même si le résident possède une fortune.

6/ Que faire, en l'absence d'une PC AVS/AI ou si celle-ci ne suffit pas ?

De manière subsidiaire aux PC AVS/AI, la Direction générale de la cohésion sociale applique l'aide LAPRAMS (loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale), notamment dans les situations suivantes :

- Lorsque le résident **n'a pas droit à une PC AVS/AI**, car dans l'attente d'une décision de rente AI : la Direction générale de la cohésion sociale est « subrogée » aux futurs droits du résident et avance en principe les montants nécessaires à la couverture des frais de pension et frais annexes. Le moment venu, il demandera la cession des montants accordés rétroactivement pour les périodes correspondant à ses avances.
- Le résident a **un conjoint resté à domicile** :
 - > dans ce cas et si la fortune nette du couple ne dépasse pas CHF 60'000.–, la Direction générale de la cohésion sociale enverra

à ce conjoint une information LAPRAMS (loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale) accompagnée d'un formulaire de **budget mensuel** à remplir ; une aide LAPRAMS peut, le cas échéant, être versée à l'EMS afin de permettre au conjoint à domicile de disposer d'un complément de ressources ;

- > l'aide LAPRAMS peut également être avancée à des couples dont la seule fortune est leur **maison** familiale qu'habite le conjoint à domicile (voir **MÉMENTO N° 4**).
- Le résident est concerné par la prise en compte dans sa décision PC **de biens dont il s'est dessaisi** (voir **MÉMENTO N° 5**). Dans ce cas, nous considérons que les bénéficiaires de cette donation doivent l'aider à financer ses frais d'hébergement. Dans certaines situations de « cas de rigueur », l'aide LAPRAMS peut intervenir exceptionnellement.

L'aide LAPRAMS est payée par la Direction générale de la cohésion sociale **directement à l'établissement** qui la déduira de sa facture au résident.

7/ Que faire en attendant les PC AVS/AI ?

Dès que le résident est hébergé, il importe **de mettre de côté ses ressources propres** (rente AVS ou AI, allocation pour impotent, allocations perte de gain, rente de retraite, usufruit, intérêts etc.) et de les affecter **exclusivement au paiement de ses frais de pension** et le cas échéant au paiement de son loyer.

Versez le montant disponible à l'établissement, en acompte aux factures dues. L'EMS ne peut pas exiger le paiement total des factures tant que la décision de PC AVS/AI n'a pas été rendue. Le moment venu, il effectuera un décompte intégrant les aides reçues. Aucun intérêt, ni frais de rappel ne peuvent être facturés au résident à ce titre.

8/ Payer l'EMS ou payer les dettes ?

N'utilisez pas les revenus et rentes devant servir au paiement de la pension, pour payer autre chose. Sous certaines conditions, certains frais liés au dernier domicile peuvent être pris en charge par la Direction générale de la cohésion sociale : consultez l'index ci-joint.

9/ Le représentant du résident est-il responsable du paiement des factures ?

En tant que curateur du résident, vous êtes son représentant, et par là-même co-contractant avec l'établissement. Vous répondez du paiement de ses factures sur **les biens du résident**. Au moment de l'admission du résident, l'EMS vous présentera **le contrat-type d'hébergement**, rassemblant tous les droits, devoirs et obligations respectifs, la liste et les tarifs des montants facturés, y compris les éventuelles prestations supplémentaires.

Si vous vous occupez des affaires du résident sans mandat de représentation, demandez-lui de vous signer **une procuration**, afin de pouvoir traiter avec l'établissement.

10/ Comment contrôler les factures de l'EMS ?

La facture de l'établissement doit comporter le détail de toutes les rubriques figurant au point 1.

Voir également **MÉMENTO n° 7** (La facture de l'EMS).

11/Le résident est-il encore soumis à des impôts ?

Dès l'entrée en EMS, demandez à l'Office d'impôt et remplissez le formulaire « Demande de modification des acomptes » afin que soient réduits ou supprimés les acomptes annuels en cours.

A moins qu'il ne dispose d'une fortune ou de revenus importants, le résident utilise tous ses revenus au paiement de ses frais d'hébergement. En cas d'arriérés d'impôts, tentez une demande de remise. Dans tous les cas, **n'utilisez pas les revenus et rentes devant servir au paiement de la pension, pour payer des bordereaux d'impôts.**

Pour tous renseignements, consultez la « directive sur la déductibilité des frais médicaux et des frais liés à un handicap » sur le site <http://www.aci.vd.ch/> ou adressez-vous à votre office d'impôt.

12/Et si le Montant pour Dépenses Personnelles (MDP) de CHF 275.–/CHF 400.– ne suffit pas ?

Pour autant que :

- la fortune du résident soit inférieure à CHF 4'000.– (CHF 8'000.– pour un couple) ;
- les dépenses personnelles ne soient pas constituées par des primes d'assurances complémentaires « maladie », ou des PSAC, dont celle pour chambre individuelle avec confort particulier, la Direction générale de la cohésion sociale est prêt à examiner l'octroi d'un **complément de MDP** ou à accorder **une garantie particulière LAPRAMS** pour des frais ponctuels hors-pension (assurance RC, podologue, moyens auxiliaires, lunettes, etc.).

Toute demande doit être adressée à la Direction générale de la cohésion sociale, accompagnée d'une copie de la police d'assurance-maladie et de la dernière facture de l'EMS.

Eclairages

➤ Comment gérer le versement des rentes AVS/AI, allocation pour impotence (API) et PC AVS/AI ?

Le principe de base de toutes les assurances sociales est que leurs prestations sont incessibles et qu'elles doivent être versées à l'ayant droit ou à son représentant légal. Ainsi, les rentes AVS/AI, API et la PC AVS/AI seront versées sur le compte bancaire ou postal du résident ou sur le compte ouvert à cet effet par son représentant légal.

• Si le représentant gère :

- > il utilise ou ouvre un compte bancaire ou postal au nom du résident, avec procuration en faveur du représentant ;
- > les rentes sont versées sur ce compte ;
- > le compte est débité de la facture de l'établissement (frais de pension et contributions mob-(immob-)ilières + participation aux coûts des soins + prestations supplémentaires) ;
- > le solde du compte permet la gestion du Montant pour dépenses personnelles (MDP), ainsi que les différents paiements et encaissements notamment avec l'assureur-maladie et les RFM ;
- > s'il est mandaté par la Justice de paix, le représentant lui rend des comptes au moins une fois l'an.

Le contrat-type d'hébergement encourage le versement des rentes directement sur le compte de l'EMS. Dans ce cas :

• Si l'EMS gère :

- > le versement des rentes en mains de l'établissement est demandé au moyen **du formulaire OFAS 318'182** ;
- > il est signé par le résident bénéficiaire des rentes ou son représentant légal, ainsi que par l'établissement. Par sa

signature, l'EMS s'engage à communiquer à l'organe de PC AVS/AI les changements qu'il y a lieu d'annoncer et à restituer les prestations touchées à tort ;

- > de plus, conformément à l'article 48 du Règlement LAPRAMS, l'établissement doit alors ouvrir deux comptes distincts, l'un pour la pension (les rentes y sont portées et les factures de pension en sont déduites), l'autre pour la gestion du MDP. Il doit fournir régulièrement au représentant un décompte permettant de vérifier le bon usage du MDP ;
- > si le résident est incapable de discernement, n'a pas de représentant et qu'il y a risque que la rente soit utilisée à d'autres fins que le paiement de ses frais de pension, l'EMS peut néanmoins revendiquer le paiement entre ses mains par le formulaire 318'182, qui doit dans ce cas impérativement être contre-signé par la Direction générale de la cohésion sociale en tant qu'autorité qualifiée (selon l'art. 20 LPGA) à défaut de quoi, l'organe de PC AVS/AI ne donnera pas suite à la demande.

Le curateur peut autoriser le versement des rentes de son pupille directement à l'EMS. Il répond toutefois devant la Justice de Paix de l'ensemble de l'utilisation des ressources de son pupille.

Lorsque les rentes et PC AVS/AI sont versées sur le compte de l'EMS, les RFM le sont aussi. Il importe que le représentant soumette aux RFM tous les frais qui peuvent être remboursés et s'entende avec l'EMS pour la récupération des montants que les RFM auront remboursés sur le compte de l'établissement.



Bon à savoir



➤ Comment procéder en cas de plainte ?

Si la prise en charge du résident par l'établissement est à votre sens inadéquate ou insuffisante, commencez par en parler à la Direction de l'établissement. Les organismes suivants peuvent en outre être sollicités :

Tarifs, législation, facturation, questions générales

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 52 21 - info.dgcs@vd.ch

Autorisations d'exploiter, de diriger, de pratiquer

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 18 00
autorisation.pratiquer@vd.ch
www.vd.ch > Santé, soins et handicap >
Pour les professionnels > Autorisations

Qualité des prestations et plaintes

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 42 10 - info.santepublique@vd.ch

Ethique

CONSEIL D'ÉTHIQUE DE L' HÉVIVA
Ne peut être contacté que par courriel :
conseil.ethique@heviva.ch

Médiation

BUREAU CANTONAL DE MÉDIATION des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs
Rue Pré-du-Marché 23 - 1004 Lausanne
Tél. 021 316 09 87 (santé) - Tél. 021 316 09 86 (handicap)
Permanence assurée du lundi au jeudi de 9 h à 12 h
mediation.sante@vd.ch - www.vd.ch/mediation-sante


Bientraitance, maltraitance

ALTER EGO VAUD (association pour la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées)
Avenue du Simplon 23 - Case postale 844 - 1800 Vevey
Tél. 0848 00 13 13 - www.alter-ego.ch

Dépôt d'une plainte en matière de droits des patients

COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES des patients, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs
Bâtiment administratif de la Pontaise
Avenue des Casernes 2 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 09 85 - cop@vd.ch
Lundi : 8 h 30 - 11 h 30 / 14 h - 16 h 30
Mardi et mercredi : 8 h 30 - 11 h 30
Jeudi : 9 h 00 - 12 h 00

Que faire ? Quelle aide ?



- **Si vous êtes curateur :**
contactez du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30
et de 14 h 00 à 16 h 30
le **Bureau d'aide et conseil aux curateurs et tuteurs privés**
Chemin de Mornex 32 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 67 33
ou consulter les pages Internet :
www.vd.ch > Justice > Curatelles et tutelles
- **Si vous êtes représentant avec procuration :**
Les gestionnaires de dossiers spécialisés et les assistants sociaux de la Direction générale de la cohésion sociale sont à votre disposition :
Tél. 021 316 52 21

À votre service pour toute question ou commande supplémentaire :

Tél. 021 316 52 21 • Email : memento.dgcs@vd.ch • Internet : www.vd.ch/dgcs • Edité par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) • Département de la santé et de l'action sociale • Bâtiment administratif de la Pontaise - 1014 Lausanne